



# Rétributions de l'énergie électrique et de la garantie d'origine des installations photovoltaïques

## 1. Rétributions globales

Les rétributions globales pour les installations photovoltaïques bénéficiant des rétributions mentionnées aux chiffres 2 (énergie électrique) et 3 (garantie d'origine) sont présentes dans les tableaux ci-dessous.

Pour les installations avec consommation propre :

<i>Montants en cts/kWh</i>	<i>Hors TVA</i>	<i>TVA incl.</i>
Puissance installée inférieure à 100 kW	10.96	11.85
Puissance installée égale ou supérieure à 100 kW	7.20	7.78

Pour les installations sans consommation propre :

<i>Montants en cts/kWh</i>	<i>Hors TVA</i>	<i>TVA incl.</i>
Puissance installée inférieure à 100 kW	10.96	11.85
Puissance installée égale ou supérieure à 100 kW	9.00 <sup>1</sup>	9.73

La consommation propre est définie à l'art. 16 de la loi fédérale sur l'énergie (LEne) et à l'article 6 de la Directive SIG relative à la reprise et à la rétribution de l'énergie électrique et des garanties d'origines.

## 2. Rétributions de l'énergie électrique

Les conditions de rétribution de l'énergie électrique produite dans la zone de desserte de SIG provenant d'énergies renouvelables sont les suivantes<sup>2</sup> :

Pour les installations avec consommation propre :

<i>Montants en cts/kWh</i>	<i>Hors TVA</i>	<i>TVA incl.</i>
Puissance installée inférieure à 100 kW	8.16	8.82
Puissance installée égale ou supérieure à 100 kW	4.40	4.76

Pour les installations sans consommation propre :

<i>Montants en cts/kWh</i>	<i>Hors TVA</i>	<i>TVA incl.</i>
Puissance installée inférieure à 100 kW	8.16	8.82
Puissance installée égale ou supérieure à 100 kW	6.20 <sup>1</sup>	6.70

<sup>1</sup> Rétribution minimale de l'énergie électrique selon l'article 12 alinéa 1<sup>bis</sup> OENE

<sup>2</sup> cf. article 15 de la loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016.



En cas de contestation sur les présentes conditions de rétribution de l'énergie électrique, communiquée par courrier recommandé à SIG par le producteur, l'art. 15 de la Loi fédérale sur l'énergie (LEne) et l'art. 12 de l'Ordonnance fédérale sur l'énergie (OEne) seront applicables sans aucun effet rétroactif.

### **3. Rétribution de la garantie d'origine**

SIG reprend et rétribue de manière volontaire les garanties d'origine (valeur écologique) résultant des énergies renouvelables produites par des installations photovoltaïques situées sur sa zone de desserte<sup>3</sup>. La rétribution de la garantie d'origine s'élève à 2.80 ct/kWh HT soit 3.03 ct/kWh TVA incluse.

### **4. Dispositions générales**

Les rétributions aux points 2 et 3 s'appliquent uniquement aux installations de production ayant une puissance maximale de 3 MW ou une production annuelle allant jusqu'à 5000 MWh (production annuelle nette), déduction faite d'une éventuelle consommation propre.

La puissance et l'énergie réactive de l'énergie injectée dans le réseau de distribution de SIG ne sont pas achetées par SIG. Les rétributions ci-dessus sont identiques que la production soit injectée dans le réseau basse tension (0.4 kV) ou dans le réseau moyenne tension (18 kV).

Les rétributions peuvent être révisées en cours d'année. Elles sont subordonnées au Règlement pour l'utilisation du réseau et la fourniture de l'énergie électrique et à la Directive relative à la reprise et à la rétribution de l'énergie électrique et des garanties d'origine.

Le taux de TVA s'élève à 8.1%.

<sup>3</sup> Ne sont pas concernées les installations qui bénéficient ou qui ont d'ores et déjà bénéficié de la rétribution à prix coûtant (RPC) ainsi que celles qui participent au système de rétribution de l'injection selon la loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016.